



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales  
Cellule Environnement SUD  
2 rue Jean Richepin  
BP 60079  
66050 Perpignan Cedex

Perpignan, le 23/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **STOCKAGE D'ENERGIE CATALAN**

100 ESP DU GENERAL DE GAULLE  
92400 Courbevoie

Références : 2025 – 100 – PR/EX  
Code AIOT : 0003704161

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement STOCKAGE D'ENERGIE CATALAN implanté DE VILANOVA 66390 Baixas. L'inspection a été annoncée le 03/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite du site consiste à apprécier la situation des différents composants de l'installation ainsi que des modalités d'intervention en cas de sinistre.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STOCKAGE D'ENERGIE CATALAN
- DE VILANOVA 66390 Baixas

- Code AIOT : 0003704161
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EDF renouvelables, située sur la commune de Baixas, est un site de production d'énergie renouvelable équipé d'un parc d'éoliennes complété par un système de stockage à batterie lithium-ion déclarée au titre de la rubrique 2925-2 de la nomenclature ICPE. Le site est soumis à certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000. Un projet d'arrêté ministériel spécifique à ces installations de stockage de batterie est en cours afin de réglementer ces installations.

Le site exploité par EDF Renouvelables est une installation de stockage d'énergie électrique de puissance de 20MW en batteries lithium-ion placée en conteneurs.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Mise à la terre des équipements risques électriques	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.8	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 3.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 15 mai 2025 a mis en évidence deux non conformités avec demande de justificatifs relatifs à la situation administrative et la mise à la terre des équipements.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 1.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, dossier installation classée
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : le dossier de déclaration, les plans tenus à jour, « la preuve de dépôt de la déclaration » et les

prescriptions générales, les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a.  
les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 7.4 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

**Constats :**

Préalablement à la visite, suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis les éléments suivants qui n'appellent pas de commentaire de la part de l'inspection :

- l'avis et recommandations du SDIS 66;
- la documentation technique des batteries ;
- le plan d'implantation des équipements ;
- et les schémas électriques.

Suite à la visite, il a été demandé à l'exploitant de transmettre les éléments suivants :

- le dossier de déclaration initiale et la preuve de dépôt,
- tous les plans tenus à jour ;
- la localisation des risques (point 4.3) ;
- la consigne de sécurité (point 4.7) ;
- la consigne d'exploitation (point 4.8).

L'absence de ces éléments constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté ministériel précité.

D'autre part, il a été constaté suite à la demande du SDIS 66, la mise en place de deux réserves d'eau (capacité totale de 120m<sup>3</sup>), d'un bouton d'arrêt d'urgence général à l'entrée du site et un bassin de confinement afin de recueillir les eaux incendies.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois, les éléments susvisés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Mise à la terre des équipements risques électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise à la terre

**Prescription contrôlée :**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

**Constats :**

Il a été constaté que la colonne sèche mise en place est située à moins de 3 mètres du premier container de stockage de batteries.  
Le raccord d'alimentation de cette colonne sèche pourrait constituer un risque électrique et/ou être dans le rayon des flux thermiques empêchant son utilisation pour le SDIS en cas d'incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé que l'installation de cette dernière soit validée par le SDIS sous deux mois. Ensuite, un exercice incendie pourra être planifié avec le SDIS afin de tester et éprouver les procédures internes d'alertes/astreintes/alarmes...

Le compte rendu sera transmis à l'inspection si cette dernière ne peut également être présente lors de cet exercice.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Contrôle de l'accès**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 3.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Accessibilité

**Prescription contrôlée :**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

**Constats :**

Les installations disposent d'une clôture pour empêcher l'accès aux personnes étrangères à l'établissement ce qui est conforme aux dispositions de l'article 3.2 précité.

**Type de suites proposées :** Sans suite